

RÈGLEMENT NO V-1012

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1012 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 3^{ième} jour du mois de juillet 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement doit être adopté uniquement pour assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-1011;

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-1011;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 19 juin 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE	JOSETTE ST-PIERRE
-----------------------------------	-------------------

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE	LISE ROBITAILLE
---------------------------	-----------------

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-1012 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE»**.
2. L'objet du présent règlement est de créer une nouvelle zone C-214 à même la zone actuelle C-207 afin de confirmer l'usage industriel exercé par Les Scies BGR Inc.
3. Aucun autre règlement d'urbanisme sauf celui modifié par le présent règlement n'a besoin d'être modifié pour le rendre conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny.
4. Le plan de zonage annexé au Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone C-214 et de changer les limites de la zone C-207, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe I au présent règlement.
5. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée pour se lire de la façon suivante :

« 1^e ajout d'une zone « C-214 »;

2^e les lettres suivantes sont inscrites en regard des lignes suivantes afin que les usages correspondant à ces lettres soient permis dans la zone C-214 :

ligne 26 :	A	ligne 38 :	AB
ligne 41 :	F	ligne 42 :	BC
ligne 43 :	BC	ligne 44 :	DE
ligne 54 :	A	ligne 65 :	D
ligne 81 :	A		

3^e le signe « ■ » est inscrit aux lignes 25, 29 et 71 afin que ces usages soient permis dans la zone C-214;

4^e le signe « Ø » est inscrit dans toutes les autres lignes de la grille des usages afin qu'aucun des autres usages ne soit permis dans la zone C-214. »

6. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante :

« 1^e ajout d'une zone « C-214 »;

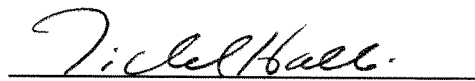
2^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.2, le chiffre « 10 / - »;

- 3^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.3, la chiffre « 8 »;
- 4^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.4, la lettre « B »;
- 5^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.2, le chiffre « 3730 »;
- 6^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.3, le chiffre « 3730 »;
- 7^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.4, le chiffre « 6,7 »;
- 8^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.5, le chiffre « 10 »;
- 9^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre « 3 / 1 »;
- 10^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre « 8 / 2 »;
- 11^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.10, la lettre « A »;
- 12^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.12, la lettre « C-4 »;
- 13^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 13.4.3, la lettre « A »;
- 14^e pour cette nouvelle zone, inscrire aux lignes 14.1.4, 14.2.3 et 14.2.6, la lettre « A »;
- 15^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.6.3, la lettre « B »;
- 16^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.6.5, les lettres « A » et « B »;
- 17^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.7, la lettre « B »;
- 18^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.8, les lettres « A » et « B »;
- 19^e pour cette nouvelle zone, toutes les autres lignes non spécifiées précédemment sont en blanc. »

7. Le plan de zonage, la grille des usages et la grille des spécifications sont modifiés en conséquence.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 3^{ième} jour du mois de juillet 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

ANNEXE I
AU RÈGLEMENT NUMÉRO V-1012

